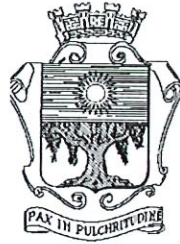


AR Prefecture

006-210600110-20240612-2406_17-AR
Reçu le 12/06/2024



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A « L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE BEAULIEU SUR MER » D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, A L'OCCASION DE LA SOIREE « OPENING DE LA SOIREE ESTIVALE – CONCERT ET TOMBOLA », LE SAMEDI 15 JUIN 2024 DE 19H A 23H, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L3334-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° : **240617**

DATE D’AFFICHAGE : **12 JUIN 2024**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L. 2214-4, L2122-28 et L2542-8,
Vu l'arrêté du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,
Vu la demande de « l'Association des Commerçants et Artisans de Beaulieu-sur-Mer » du 11 juin 2024,

Considérant que « l'Association des Commerçants et Artisans de Beaulieu-sur-Mer », ayant son siège au 36, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, a sollicité par courriel du 11 juin 2024 l'autorisation d'ouvrir, à l'occasion de la soirée « Opening de la saison estivale – concert et tombola » qui se déroulera à l'amphithéâtre de la Batterie à Beaulieu-sur-Mer, le samedi 15 juin 2024, un débit de boissons temporaire de 19h à 23h.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association des « Commerçants et Artisans de Beaulieu-sur-Mer », ayant son siège au 36, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à ouvrir, à l'occasion de la soirée « Opening de la saison estivale – concert et tombola » qui se déroulera à l'amphithéâtre de la Batterie à Beaulieu-sur-Mer, le samedi 15 juin 2024, un débit de boissons temporaire de 19h à 23h.

AR Prefecture

006-210600110-20240612-2406_17-AR
Reçu le 12/06/2024



Article 2 : Dans le cadre la soirée mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire pourra vendre dans ce débit de boissons temporaire, sous quelque forme que ce soit, uniquement des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié au bénéficiaire demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture, ainsi qu'aux services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à NICE (06000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et l'accomplissement des formalités de publicité.

Beaulieu-sur-Mer, le 12 JUN 2024

Le Maire,
Roger ROUX

